

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1068

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, M. Viry, M. Ray, Mme Corneloup,
M. Brigand, M. Dubois et M. Boucard

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Cette carte ne peut être attribuée à l'étranger qui s'est rendu coupable du délit de manquement aux conditions de séjour prévu à l'article L. 822-1 A du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure du bénéfice de la carte de séjour "travailleur temporaire" les étrangers coupables du délit de séjour irrégulier, dans le cas où celui-ci serait rétabli à l'article 1er L du présent projet de loi.